

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE699

présenté par

M. Denaja, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, après le mot : « conditions », insérer les mots : « de recevabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les conditions mentionnées à l'article L. 423-1 que le juge doit vérifier sont des conditions de recevabilité de l'action de groupe.